

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.312
V/Ref : 142873791

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

52 avenue de la Poterie

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de DOMOBAT chez SIG IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64 210 BIDART, qui doit réaliser des travaux de petit carottage avant travaux, 52 avenue de la Poterie à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 6 au 20 septembre 2024, Monsieur le Directeur de DOMOBAT chez SIG IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64 210 BIDART, est autorisé à effectuer les travaux de petit carottage avant travaux, 52 Avenue de la Poterie (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux n'auront aucun impact sur le stationnement ou la circulation,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de DOMOBAT
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 08 août 2024

P/Le Maire
L' Adjoint Délégué

Gérard FABIA